



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

REUNION du BUREAU

en date du Mercredi 30 Septembre 2015

N/Réf. : BUR/5448/2015 FP/NP

V/Réf. :

Objet :

Faulquemont, le 21.09.2015

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – La loi NOTRe du 7 août 2015

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Interventions sur les conduites en fibrociment

POINT N° 2.2 – Licence Professionnelle par alternance

POINT N° 2.3 – Création de l'indemnité dégressive

POINT N° 2.4 – DEXIA SOFCAP : Dossier statistique d'absentéisme 2014

III - FINANCES

POINT N° 3.1 – Marché de travaux de réhabilitation de réservoirs

POINT N° 3.2 – Convention de mandat – modifications du mode de financement par le mandataire

POINT N° 3.3 – Procédures et suivi des impayés d'eau

POINT N° 3.4 – Admissions en non-valeur

POINT N° 3.5 – Créances éteintes

POINT N° 3.6 – Indemnisation d'un abonné à SILLY-sur-NIED suite à une fuite eau

IV – DIVERS

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCES-VERBAL REUNION

du BUREAU

en date du Mercredi 30 Septembre 2015



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

N/Réf. : BUR/6873/2015 FP/NP

V/Réf. :

Objet :

Convocation du : 02.09.2015

Membres en exercice : 29

Présents : 20

Procurations : 2

Président : Monsieur BLANCHARD Pierre

Etaient présents :

Messieurs MIDENET Angel, STEINMETZ Georges, GORI Jean-Marie, SCHLOUPT Denis, LAVERGNE François, HOFFERT Etienne, MULLER Alain, FEBREY Régis, BIANCHIN Bruno, PIZZOL Roger, FRANCK Rémy, BACH Gilbert, JACQUEMIN Maurice, GAUTIER Jean-Marie, BECKER Cyrille, MORYS Jean, THONNON Gilbert,

Mesdames STAUB Danièle, HORY Marie-Claire.

Procurations :

Madame BUGOT Isabelle à Monsieur PIZZOL Roger
Monsieur WAWRZYNIAK Franck à Monsieur BLANCHARD Pierre

Excusés :

Messieurs SAMSON Alexandre, FEGER Michel, DAMAS Gilles, LEBLEU Clément, JOUAN Patrick, WALTER Xavier.

Etaient également présents :

Madame le Receveur Syndical
Monsieur SIAT Hervé, Directeur Général des Services
Madame PICH Francine, Adjointe au Directeur
Monsieur ROEMER Stéphane, Ingénieur

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – La loi NOTRe du 7 août 2015

La loi NOTRe est aujourd'hui adoptée en date du 07.08.2015 (loi N° 2015-991).

Les propos que je vais développer n'ont pour but unique que de présenter les impacts de cette dernière sur notre Collectivité.

Aujourd'hui, les 84 Communes qui ont adhéré au SEBVF appartiennent à 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Le seuil de ces dernières Collectivités ayant été fixé par la loi à 15 000 habitants, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) examinera la carte actuelle de ce type de Collectivités et proposera des regroupements qui devraient porter ce nombre à 6 ou 7 selon les informations en ma possession.

Cette loi réaffirme le transfert aux EPCI-FP des compétences eau et assainissement, mouvement déjà engagé par la loi Chevènement de 1999.

Elle vise sans équivoque à réduire le nombre des Syndicats, et notamment ceux dont le périmètre est identique ou totalement inclus dans celui d'un EPCI-FP, précisant que les grands Syndicats ne sont à priori pas concernés.

Le transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération doit intervenir au plus tard le 01.01.2020 selon les conditions précisées par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devra être revu avant le 31.03.2016 par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI). Cela sous-entend qu'avant le 31.10.2015, la CDCI examine le projet de SDCI et que les Collectivités délibéreront avant le 31.12.2015 sur ce projet.

La CDCI pourra modifier ce projet à la majorité des 2/3.

Le SDCI nouvelle version devra ainsi être mis en œuvre au plus tard le 01.01.2017.

Les compétences eau et assainissement seront optionnelles jusqu'au 31.12.2019 pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération et seront obligatoires à compter du 01.01.2020.

Dans notre cas, les 84 Communes appartenant à au moins 3 EPCI-FP, le principe de la représentation substitution s'appliquera au 1^{er} janvier de l'année qui suit le transfert.

A compter de 2020, lors du prochain renouvellement des Conseils Municipaux, les délégués syndicaux seront nécessairement des délégués communautaires. Le nombre actuel de délégués : 210 nous obligera de réduire ce nombre au regard du nombre des délégués communautaires des EPCI-FP qui demeureront au nombre de 6 ou 7 à priori.

Il convient de signaler que dorénavant le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) devra être adopté trois mois plus tard soit au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet qui suit la fin de l'exercice.

Aussi, si la loi NOTRe n'a pas remis en cause notre Collectivité, il convient d'être vigilant dans les propositions faites par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale au titre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

DISCUSSION :

Monsieur LAVERGNE explique Syndicats/Délégués vers Communautaires.

Le Bureau prend note de cette information.

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Interventions sur les conduites en fibrociment

Le réseau du SEBVF en fibrociment s'élève à 3 % du linéaire des 870 kms de canalisations. Lorsque le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) doit intervenir sur ses conduites d'eau potable en fibrociment, il doit se référer à une réglementation spécifique.

Les interventions possibles du SEBVF sur canalisations d'eau potable en fibrociment sont au nombre de quatre. Quand une fuite sur une canalisation en fibrociment nécessite la découpe de la conduite sur plus de 3 mètres, ou qu'il y a un renouvellement de conduite à faire et dépose de la canalisation existante en fibrociment, la réglementation indique que ces interventions relèvent de la sous-section 3 du Décret du 4 mai 2012. Le SEBVF a donc décidé de sous-traiter ces interventions à une entreprise extérieure.

Pour les fuites sur canalisations ne nécessitant pas la découpe de la conduite car celle-ci ne fait pas plus de 3 mètres et où l'on va donc poser une coquille sur la conduite ou pour le raccordement d'un particulier sur une conduite existante où l'on va mettre un collier (en cas de raccordement individuel neuf, le SEBVF sous-traite les travaux), la réglementation indique que ces interventions relèvent de la sous-section 4 du décret du 4 mai 2012. Le SEBVF intervient donc en régie pour ces interventions.

Avant le début des opérations, les agents affectés aux travaux sur des matériaux contenant de l'amiante relevant de la sous-section 4, doivent avoir reçu une formation réglementée : contenu, durée, modalités d'évaluation, attestation de compétence. Une formation a déjà été réalisée par l'encadrant : le chef du Service Exploitation et Maintenance ainsi que certains agents techniques. L'ensemble des agents de terrain disposeront de cette formation, d'ici à la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Au préalable, une aptitude médicale au poste de travail est obligatoire attestant de la non contre-indication au port des appareils de protection respiratoire.

La formation est de deux jours pour les opérateurs de chantier et de cinq jours pour les encadrants de chantiers. Un recyclage de ces formations est obligatoire tous les trois ans pendant une journée. Les formateurs délivrent une attestation de compétence et une autorisation de travail inscrite sur le passeport sécurité.

**AGENTS FORMES ET NON FORMES AU 30/09/2015 POUR LES
INTERVENTIONS SUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE EN AMIANTE**

Nom de l'agent	Formation amiante	Prévision renouvellement ou formation initiale
ADAM Jean Denis	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
BALDI Sébastien	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
BLASIUS Nicolas	01 et 02-10-2015	Au plus tard mi-octobre 2018
BOZZARELLI Stéphane	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
FRIEDRICH Stéphane	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
GIBELLINI Pierre	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
ILLY Thierry	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
KREBS Pierre	01 et 02-10-2015	Au plus tard mi-octobre 2018
LALLEMENT Hubert	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016
LEGENDRE Alain (encadrant)	21 au 25-10-2013	Au plus tard mi-octobre 2016
WENK Vincent	15 et 16-01-2013	Au plus tard mi-janvier 2016

Les agents ayant fait une formation en 2013 devront repasser une formation d'une journée en 2016, celle-ci étant obligatoire tous les trois ans. L'offre de la Société APAVE a été retenue pour un montant de 2 862,00 €HT.

La procédure d'intervention sur les conduites pouvant contenir de l'amiante a été élaborée en juin 2015 et a été envoyée au Médecin du Travail ainsi qu'au Centre de Gestion de la Moselle en vue d'une présentation au Comité Technique Paritaire qui a eu lieu le 16 septembre 2015 et qui a rendu un avis favorable pour l'ensemble des collègues.

Le matériel nécessaire aux interventions et à la protection individuelle et collective a été commandé et livré.

DISCUSSION : --

Les membres du Bureau prennent acte de cette information.

POINT N° 2.2 – Licence Professionnelle par alternance

Le Syndicat des Eaux de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT avait signé un contrat d'apprentissage pour un BTS en alternance Comptabilité et Gestion des Organisations le 06.08.2013. L'intéressée a obtenu son BTS en juin 2015 et son contrat a pris fin le 31.08.2015.

A cet effet, l'intéressée souhaitant poursuivre son cursus scolaire, elle a donc sollicité la Collectivité pour une Licence Professionnelle Assurance, Banque, Finances Spécialité Gestion Comptable en alternance.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à CREER un poste d'apprenti au titre de la Licence Professionnelle par alternance, année scolaire 2015/2016, «Assurances, Banque de France, Finances Spécialité Gestion Comptable en alternance»,**

*** à SOLLICITER l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Moselle,**

*** à SOLLICITER les aides du Conseil Régional de Lorraine,**

*** à SIGNER tous les documents afférents à ce recrutement.**

POINT N° 2.3 – Création de l'indemnité dégressive

Suite à la réforme du financement de la Sécurité Sociale pour l'année 1998, le décret 97-215 du 10.03.1997 avait prévu un dispositif de compensation (suite à l'augmentation de la CSG et la suppression de la cotisation maladie), sous forme d'indemnité exceptionnelle, pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires avant le 1^{er} janvier 1998.

A compter du 1^{er} mai 2015, le décret 2015-492 du 29.04.2015 a abrogé l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG et l'a remplacée par une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, non soumise à retenue pour pension, est attribuée aux fonctionnaires qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du décret du 29.04.2015, de l'indemnité prévue par le décret 97-215 du 10.03.1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le montant mensuel brut de cette indemnité dégressive est égal à 1/12^{ème} du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versé au titre de l'année 2014. Ce montant mensuel est toutefois plafonné à 415,00 €

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : Créhange et Faulquemont ne l'avaient pas mise en place. Le Président dit qu'il était contre. Baisse de l'indemnité si avancement, de 30,88 € à 0,47 €/mois, sauf un cas particulier.

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Président à créer l'indemnité dégressive, à compter du 1^{er} mai 2015, avec un versement mensuel dans les conditions prévues au décret N° 2015-492 du 29.04.2015.

POINT N° 2.4 – DEXIA SOFCAP : Dossier statistique d'absentéisme 2014

Nous avons réceptionné le dossier statistique d'absentéisme de notre Collectivité en 2014.

Pour un effectif de 28 agents affiliés à la CNRACL, il fait apparaître les données suivantes :

Absentéisme global :

* Sur la période 2014, 42,9 % des agents de notre Collectivité se sont arrêtés au moins une fois, contre 35,2 % en moyenne pour les Collectivités de moins de 50 agents CNRACL.

* Chacun de ces agents absents s'arrête en moyenne 1,7 fois sur la période d'étude pour une durée moyenne d'arrêt de 18,4 jours contre en moyenne 1,5 fois pour une durée de 40,2 jours.

* La part du temps perdu en raison des absences est de 4,7 %, ce qui représente un agent absent sur toute la période considérée.

* Notre Collectivité se situe en deçà de la moyenne des Collectivités équivalentes en termes de durée des absences.

Maladie ordinaire :

* On recense en moyenne 1,5 arrêt par agent absent en maladie ordinaire, contre 1,6 en moyenne.

* Chacun de ces arrêts dure en moyenne 14,7 jours sur la période étudiée, contre 23,3 jours en moyenne.

* La part du temps perdu en raison des absences en maladie ordinaire est de 3,4 %, contre 3,5 % en moyenne.

* Aucun agent ne s'est arrêté en maladie ordinaire plus de trois fois.

* Sur la période de 2014, 42,9 % des agents de notre Collectivité se sont arrêtés au moins une fois en maladie ordinaire.

* Notre Collectivité se situe aussi en deçà de la moyenne des Collectivités équivalents en terme de durée des absences.

Accident du travail :

* On a déclaré moins de 6 arrêts en accident du travail sur la période d'étude.

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : Un agent absent tout le temps. A la Ville de Pont-à-Mousson, rapport avec la journée de carence/absentéisme et présentéisme. Effort à faire sur les accidents du travail.

Les membres du Bureau prennent acte de ces informations.

III - FINANCES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Marché de travaux de réhabilitation de réservoirs

Afin de définir les orientations budgétaires des années 2016 à 2018, le SEBVF a confié au Bureau d'Études LVRD de Montoy-Flanville, la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de cinq réservoirs d'eau potable qui présentent des défauts d'étanchéité (intérieur et extérieur).

Il s'agit des réservoirs suivants :

- le Réservoir de Zimming (semi-enterré – 250 m³), alimentant la partie basse de Zimming,
- le Réservoir de Landremont (Tour – 350 m³), alimentant Landremont et Silly-sur-Nied,
- le Réservoir d'Arraincourt (Tour – 100 m³), alimentant Arraincourt,
- le Réservoir de Landonvillers (semi-enterré – 250 m³), alimentant Landonvillers,
- le Réservoir de Basse-Vigneulles (Tour – 550 m³), alimentant le Secteur Rural de Basse-Vigneulles.

Les travaux à mettre en œuvre se répartissent de la manière suivante :

- Réparation et imperméabilisation de la façade extérieure, piquage et passivation des aciers, reprise des écoulements des eaux pluviales, remise en état de l'étanchéité extérieure.
- Mise aux normes des accès intérieur, y compris trappe de toiture si nécessaire, remplacement des calorifugeages des conduites d'alimentation et de distribution.
- Réparation, retrait de l'étanchéité actuelle, étanchéité des cuves par peinture époxy, y compris traitement de la sous face de coupole, piquage et passivation des aciers et ragréage localisé, nettoyage haute pression et sablage.

Le coût d'objectif, objet de la mission de maîtrise d'œuvre, s'élève à 545 000,00 €HT.

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : Au DOB, on saura le montant exact, travaux sur 2016 et 2017.

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à ENGAGER la procédure d'un marché public n° 2015-096-T/AO, en procédure formalisée,**

*** à SIGNER toutes les pièces afférentes après avis de la Commission d'Appel d'Offres conformément à notre règlement interne d'achat.**

POINT N° 3.2 – Convention de mandat – modifications du mode de financement par le mandataire

Dans le cadre du renouvellement des réseaux d'eau potable du SEBVF, en coordination avec des travaux communaux, les Communes se portent mandataires des travaux selon les préconisations techniques du SEBVF.

La convention de mandat établie entre le SEBVF et la Commune concernée fait état dans ses articles 3 et 6 du mode de financement de l'opération par le mandataire.

Actuellement, le mandataire s'engage à assurer le préfinancement de l'opération.

Dorénavant, il est proposé que le Maître d'Ouvrage procède au versement d'un acompte de 50 % du montant prévisionnel de l'opération dès lors qu'un Ordre de Service de démarrage des travaux est établi et présenté au SEBVF.

Ci-joint en Annexe 1 la proposition de Convention de Mandat modifiée.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle version de Convention de Mandat type en annexe.

POINT N° 3.3 – Procédures et suivi des impayés d'eau

Lors de la réunion du Bureau le 10.11.2014, je vous faisais part d'un point précis sur nos procédures en matière de suivi des impayés et notamment des vérifications préalables aux coupures d'eau.

Lors du dernier Comité le 15.06.2015, je vous précisais que le Conseil Constitutionnel avait conforté la loi BROTTES et interdisait par conséquent la coupure d'eau potable aux abonnés, hormis ceux desservant des résidences secondaires et des locaux professionnels.

Une possibilité demeurait au-delà des outils déjà existants (huissier, saisie sur salaire ou bancaire) par le recours à la réduction de débit.

Le gouvernement a depuis lors des débats en Commission Mixte Paritaire relatifs à la loi sur la transition énergétique rappelé que le décret N° 2008-780 du 13 août 2008 n'avait pas été abrogé et que par conséquent la réduction de débit est proscrite et cela pour des raisons sanitaires.

J'ai rencontré Madame le Receveur de FAULQUEMONT avec les Services du SEBVF afin de coordonner au mieux les actions respectives de chacun avec les outils précités.

La situation au 1^{er} juillet 2015 ne montrait pas pour l'exercice 2014 de dégradation par rapport à celui de 2013, à la même date en 2014, mais il convient de surveiller le taux des impayés.

Les Services du SEBVF maintiendront en parallèle aux Services des Finances Publiques des courriers aux abonnés en les alertant sur les outils de poursuite en contentieux, dont le SEBVF dispose.

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : TIPI à venir.

Monsieur LAVERGNE : Essayer de suggérer aux abonnés le prélèvement automatique.

Monsieur THONNON : La mensualisation (pour familles nombreuses) ?

Madame NAFZIGER explique que le SEBVF est en multi produits (bénéficiaires redevances assainissement très importants). Pour les Ordures Ménagères, plus facile.

Monsieur SIAT : Pour Secteur SERVIGNY, 17 bénéficiaires.

Les membres du Bureau prennent note de cette information.

POINT N° 3.4 – Admissions en non-valeur

Les Services de la Trésorerie ont établi des états d'admissions en non-valeur pour un montant de 1 071,20 € selon détail ci-dessous :

* MATHIEU (NPAI-N'habite pas à l'adresse indiquée- et demande de renseignement négative)	Factures eau 2006	114,37 €
* SCHAEFFER SARL (clôture insuffisance actif sur RJ-LJ)	Factures 2009 à 2012	405,48 €
* KURTZ Linda (PV carence)	Factures 2013	376,53 €
* LANG Alain (PV carence)	Factures de 2007 à 2008 Factures 2013 et 2015	174,82 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 1 071,20 € au compte 6541.

POINT N° 3.5 – Créances éteintes

Les Services de la Trésorerie de FAULQUEMONT ont établi des listes de créances éteintes pour un montant de 5 265,67 € (158,40 € + 18,62 € + 752,46 € + 635,02 € + 8,56 € + 225,35 € + 113,21 € + 173,33 € + 1 245,63 € + 542,23 € + 175,76 € + 140,14 € + 996,77 € + 80,19 €).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 5 265,67 € au compte 6542, créances éteintes.

POINT N° 3.6 – Indemnisation d'un abonné à SILLY-sur-NIED suite à une fuite eau

Lors de la réunion du 18.05.2015, le Bureau Syndical a fixé les modalités et le seuil minimal des indemnités de dégâts sur cultures suite à des travaux du SEBVF.

Il convient d'examiner un nouveau dossier conformément à la délibération du Bureau Syndical du 18.05.2015.

Une fuite persistante et non localisée immédiatement a empêché la récolte de foin dans un pré à SILLY-sur-NIED. La surface endommagée est de 10 ares. Selon le barème précité, l'indemnisation s'élève à 169,96 €. La parcelle est exploitée par M. FLORIO Olivier.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mandater la somme de 169,96 € à M. FLORIO Olivier de SILLY-sur-NIED.

POINT N° 3.7 – Décision Modificative N° 2

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

Le budget 2015 voté le 29.01.2015 doit être complété de certaines modifications en fonctionnement.

La Décision Modificative N° 2 s'établit donc comme suit :

EXPLOITATION :

- DEPENSES

Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	- 30 000,00 €
Compte 6541 - Créances admises en non-valeur	- 20 000,00 €
Compte 6542 - Créances éteintes	- 10 000,00 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	+ 30 000,00 €
Compte 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 10 000,00 €
Compte 678 - Autres charges exceptionnelles (Délibération du Bureau du 02.06.2014 – Annulations)	+ 20 000,00 €

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la Décision Modificative N° 2 qui sera soumise au prochain Comité.

IV – DIVERS

*** Avancement de la refonte du site internet (Mme STAUB Danièle, Vice-Présidente).** La présentation du site sera faite au Comité le 07.12.2015 pour une mise en ligne début 2016.

*** Présentation de l'état d'avancement des travaux de la station de traitement (déferrisation) de HOLACOURT (PowerPoint par M. ROEMER).** Les délégués du Secteur de Lesse-Chenois seront conviés, après réception, à une visite de l'ouvrage.

*** Liquidation Société SOREM.** Le Président donne information de la liquidation de la Société SOREM, locataire de bureaux et garages. Le SEBVF recherche une Collectivité éventuellement intéressée mais ne relouera pas le bien à un tiers privé.

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Monsieur **Pierre BLANCHARD**, Président du SEBVF (Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont), Maître d'Ouvrage agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité en date du **X**
D'une part,

Monsieur **X**, Maire de la Commune de **Y**, mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal, en date du **X**
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-après, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées ci-après,

Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Le programme détaillé de l'opération est :

Renforcement du réseau A.E.P., **Rue de X** à **X** (**X ml** en réseau principal et **X** raccords individuels).

- a) L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à la charge du Maître d'Ouvrage, tel que décrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché est estimée à **X € HT**. Le montant de l'opération est détaillé comme suit :
- Fourniture et pose de **X ml** de canalisation principale **en X** pour un prix unitaire de **X € HT/ml, soit X €**, ces prix comprennent la fourniture à pied d'œuvre, la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord (té, coude, manchon, ...) sans raccordement au réseau existant, la fourniture et la mise en place des robinets-vanne, la fourniture et la façon des joints, les coupes de tuyaux, le béton de calage dans les angles et aux extrémités.
 - Fourniture et mise en place des robinets-vannes prévus **Rue X** ; **X** robinets-vannes pour **X** pour un prix unitaire de **X € HT**, soit **X € HT**.
 - Fourniture et pose du grillage avertisseur bleu sur **X ml** pour un prix unitaire de **X € HT/ml, soit X € HT** (pose à la côte règlementaire ; grillage avec fil métallique pour détection possible en surface concernant les raccords individuels).
 - Essai de pression des conduites principales et de ses raccords individuels pour un prix forfaitaire de **X € HT** ; ce prix comprend l'essai de pression, l'établissement du procès-verbal d'essai de pression, le rapport d'analyse bactériologique du nouveau réseau d'eau potable.
 - Travaux de terrassement pour reprise des **X** raccords individuels en domaine public pour un prix unitaire de **X € HT/ml, soit X € HT** (prévisionnel de **X ml**) ; ce prix comprend les terrassements en tranchée y compris évacuation et remblaiement avec compactage, la réfection de chaussée et du trottoir à l'identique, le sondage pour recherche du raccordement existant permettant de définir l'implantation du regard de comptage en limite de domaine public/privé.
 - La fourniture et pose de **X ml** de tuyau PEHD **Ø X** sous gaine de **Ø X** en fond de fouille, pour un prix unitaire de **X € HT/ml, soit X € HT**.
 - Fourniture et pose des pièces pour reprise des raccords individuels (**X** unités) en domaine public pour un prix unitaire de **X € HT par raccordement, soit X € HT**. Ce prix comprend la fourniture et pose de la bouche à clé complète (tige vanne, tube allonge, bouche à clé) et la fourniture et pose d'un collier de prise en charge pour fonte (pose à l'avancement des travaux de pose de la canalisation principale).

TECH/****/2015/FF/NP/AT

- Fourniture et pose des regards de comptage (X unités) pour reprise des raccordements individuels pour un prix unitaire de X €HT/ml, soit X €HT ; ce prix comprend, en plus de la fourniture et pose du regard de comptage, le terrassement, le raccordement et le remblaiement (après raccordement du regard au PEHD du particulier).
- Plan de récolement pour un prix forfaitaire de X €HT. Ce prix comprend l'établissement d'un plan côté portant indication des canalisations d'eau principales et des raccordements individuels, avec tous les accessoires, en particulier les robinets vannes à positionner par rapport aux limites de voiries et aux regards de comptage.

b) L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à X €HT correspondant à X % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux ci-dessus détaillés (travaux tranche conditionnelle).

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'Ouvrage estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais

Le mandataire s'engage à remettre les ouvrages en pleine propriété au Maître d'Ouvrage. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

La répartition du coût de l'opération s'établit par une prise en charge de la sur largeur et du remblaiement de fouille par le mandataire.

Le coût des travaux (fournitures/pose du réseau AEP, reprise des branchements) et le coût de la maîtrise d'œuvre correspondante aux travaux eau potable (tranche conditionnelle uniquement) est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, et après avis technique du Maître d'Ouvrage.
- Préparation du choix du ou des Maîtres d'Œuvre, signature et gestion des marchés, notamment versement de la rémunération des Maîtres d'Œuvre.
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage, signature et gestion des marchés, notamment versement des rémunérations.
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment versement du coût des travaux et réception des travaux.
- Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
- Actions en justice.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – FINANCEMENT PAR LE MANDATAIRE

A la demande du mandataire, le Maître d’Ouvrage (SEBVF) procédera au versement d’un acompte de 50 % des montants prévisionnels définis à l’article 2.1. Un ordre de service de démarrage des travaux devra être établi au préalable.

A la fin des travaux et après réception, le mandataire émettra un titre de paiement correspondant aux travaux revenant au Maître d’Ouvrage tel que défini à l’article 3 de la présente convention. Le Maître d’Ouvrage mandatera sous 20 jours au mandataire le solde correspondant aux sommes dues (au réel) déduction faite de l’éventuel acompte de 50 % déjà versé.

Article 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire informera le Maître d’Ouvrage de l’état d’avancement de l’opération, sur demande de celui-ci.

Article 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu’il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d’Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l’opération ainsi qu’aux chantiers.

Le Maître d’Ouvrage pourra faire ses observations au mandataire et aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l’opération, le mandataire est tenu d’appliquer les règles applicables au Maître d’Ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d’Ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront convoqués en tant que de besoin par le Maître d’Ouvrage. Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l’établissement des procès-verbaux. Le Maître d’Ouvrage devra prévoir un délai minimum de convocation de 10 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître d’Ouvrage. Cette approbation sera attestée le cas échéant et en fonction de la procédure retenue figurant au Code des Marchés Publics par la signature du procès-verbal d’ouverture des plis, par le Maître d’Ouvrage ou son représentant.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l’autorité compétente les dossiers nécessaires à l’exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu’après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l’article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d’obtenir l’accord préalable du Maître d’Ouvrage avant de prendre la décision de réception de l’ouvrage. En conséquence, les réceptions d’ouvrage seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Réception provisoire :

Le mandataire fixe la date de la réception provisoire et en avise le Maître d’Ouvrage au moins 8 jours avant. Les observations du Maître d’Ouvrage sont notées sur le procès-verbal ainsi que le délai laissé à l’entreprise pour y remédier. A l’issue de ce délai, une nouvelle réception provisoire est organisée selon les mêmes modalités.

Réception définitive :

En l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage, soit à l'issue du délai accordé pour terminer les travaux, soit dès la réception provisoire, la réception définitive est prononcée et fixe la date d'achèvement des travaux.

La date d'achèvement des travaux correspond à la date de remise des ouvrages.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 9 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont transférés en pleine propriété au Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la propriété, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Maître d'Ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 10 – PENALITES

Le Maître d'Ouvrage ne pourra réclamer aucune pénalité au mandataire. Les intérêts moratoires éventuellement dus seront à la charge du Mandataire.

Article 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le mandataire est défaillant, et après mise ne demeure infructueuse, le Maître d'Ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention prendra fin par la signature du procès-verbal de réception.

La mission du mandataire prend fin au règlement du Décompte Final et à la signature du Décompte Général et Définitif (DGD).

12.2 – Actions en justices

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A **X**, le

FAULQUEMONT, le

Le Maire,

Le Président,

X.

Pierre BLANCHARD.